



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) du Pays de La Petite Pierre (67)
portée par la communauté de communes
Hanau La Petite Pierre**

n°MRAe 2022DKGE11

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 15 décembre 2021 et déposée par la communauté de communes de Hanau La Petite Pierre (67) compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de La Petite Pierre, approuvé le 06 février 2020 ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLUi est concernée par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi du Pays de La Petite Pierre (9 791 habitants en 2013 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

- **Point 1 concernant la commune de Puberg** : rectification d'une erreur matérielle. Il s'agit de reclasser en zone UJ un secteur qui a été classé par erreur en zone UB lors de l'élaboration du PLUi en vigueur. Le secteur UJ est composé des parcelles numéros 197 ; 202 ; 205 ; 206 ; 207 ; 210 ; 211 ; 212 ; 213 ; 456 ; 229 ; 225 ; 574 ;
- **Point 2 concernant la commune de Rosteig** : préciser les limites de l'emplacement réservé ROS03. Sur le ban communal les emplacements réservés ROS03 et ROS05 ont été inscrits au profit de la commune respectivement pour élargir une voie et créer du stationnement et pour assurer l'entretien d'un fond de vallon et éviter l'enfrichement. Ces deux emplacements sont mitoyens et la limite entre les deux emplacements n'est pas facile à distinguer. Pour éviter la confusion

lors des autorisations d'urbanisme quant à la référence de l'emplacement réservé à mentionner, la dénomination RS03 est complétée avec la liste des parcelles concernées ;

- **Point 3** : ajuster le tableau des surfaces suite à des mises à jour du plan cadastral ;

Observant que la modification simplifiée n°1 du PLUi :

- point 1 : vise la correction d'une erreur matérielle sur le règlement ;
- point 2 : vise donc à redéfinir la répartition entre des emplacements réservés ;
- point 3 : vise à la mise à jour du tableau de surface figurant page 131 du tome 5 du rapport de présentation ;
- points 1, 2 et 3 : facilitera l'instruction des autorisations d'urbanisme, et la mise en œuvre du PLUi aura peu de conséquence sur le paysage et les espaces naturels ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes de Hanau La Petite Pierre, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de La Petite Pierre n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de La Petite Pierre (67), **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 31 janvier 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.